



Doc. 12214

26 avril 2010

Education culturelle: promotion de la culture, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 1884 (2009)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a pris note de la [Recommandation 1884 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur "L'éducation culturelle: promotion de la culture, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation". Il l'a transmise aux différents comités compétents pour information et commentaires éventuels².
2. Le droit à l'éducation et à la liberté d'expression constituent des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité des Ministres porte la plus haute attention à la protection de ces droits. Il reconnaît l'importance de l'éducation pour construire une société fondée sur la connaissance, les principes des droits de l'homme, de la démocratie, de l'Etat de droit ainsi que de la tolérance et du respect mutuel.
3. Il rappelle par ailleurs que la culture est l'un des premiers secteurs à avoir fait l'objet d'accords de coopération intergouvernementale au sein du Conseil de l'Europe et qu'elle a par conséquent contribué significativement à réaliser une union plus étroite entre ses membres. Le Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel, qui présente la diversité comme une ressource et préconise une approche interculturelle et intersectorielle, constitue un nouveau jalon important dans ce domaine.
4. Le Comité des Ministres note avec intérêt l'analyse présentée par l'Assemblée des objectifs et des pistes potentielles pour l'éducation culturelle et artistique et l'alphabétisation culturelle. Il porte à l'attention de l'Assemblée les commentaires formulés par les comités sollicités, qui montrent que ces derniers ont développé par le passé ou mènent dans le cadre de leurs programmes d'activités actuels, des travaux couvrant bon nombre des aspects évoqués dans la recommandation de l'Assemblée, en particulier au paragraphe 15.2. Il relève également l'ensemble de mesures que l'Assemblée propose aux ministres de l'éducation, de la culture et des médias des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe. A cet égard, il porte à l'attention de l'Assemblée les commentaires que ces propositions ont suscités de la part du CDED et du CDESR (voir en annexes 2 et 3 de la présente réponse).
5. S'agissant des mesures préconisées au paragraphe 15.3 de la recommandation, le Comité des Ministres souligne les dispositions de sa Recommandation CM/Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, par laquelle il veut "promouvoir et encourager des mesures visant à appliquer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux du système éducatif et dans la formation des enseignant(e)s, en vue de parvenir à une égalité de fait entre les femmes et les hommes et d'améliorer la qualité de l'éducation". Cette recommandation prévoit également que les Etats membres "suivent et évaluent les progrès découlant de l'adoption de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu scolaire, et informent les comités directeurs

1. adoptée à la 1083e réunion des Délégués des Ministres (21 avril 2010)

2. Voir en annexe les commentaires suivants : Comité directeur de la culture (CDCULT), Comité directeur de l'éducation (CDED), Comité directeur pour l'enseignement supérieur et la recherche (CDESR), Comité directeur du patrimoine et du paysage (CDPATEP) et Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC).



compétents des mesures prises et des progrès accomplis dans ce domaine". Le CDED prévoit de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de cette recommandation en 2011, mais souligne que les priorités de son programme ne lui permettent pas d'entreprendre une recherche plus vaste dans le sens proposé par l'Assemblée.

6. Pour ce qui concerne les questions soulevées au paragraphe 15.4 de la recommandation, le Comité des Ministres s'appuie en particulier sur ses Recommandations CM/Rec(2008)4 relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration et CM/Rec(2009)4 sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe, qui visent à assurer l'égalité des droits et un accès égal et effectif aux possibilités éducatives des populations concernées. Il appelle les Etats membres à appliquer pleinement les mesures et principes énoncés dans ces recommandations afin de poursuivre sur la voie de l'intégration et de la cohésion à travers l'éducation.

7. En outre, le Comité des Ministres souligne le fort potentiel des médias, y compris les médias de service public et les médias sociaux en ligne, en tant qu'outils de transmission de contenus éducatifs, de promotion des connaissances culturelles, de la créativité, de la compréhension interculturelle ainsi que des droits de l'homme et de la démocratie en général. Il relève l'importance de l'éducation aux médias qui est étroitement liée à la transmission effective de ces connaissances. A ce sujet, il rappelle les dispositions de ses Recommandations CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur du service public d'Internet et CM/Rec(2006)12 sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication. Sur ces questions, il invite l'Assemblée à se reporter aux commentaires formulés par le CDMC (voir annexe 5 à la présente réponse).

8. Enfin, le Comité des Ministres informe l'Assemblée qu'il a invité le Secrétaire Général à verser la [Recommandation 1884 \(2009\)](#), ainsi que la présente réponse, au dossier de la 23e Session de la Conférence permanente du Conseil de l'Europe des ministres de l'éducation qui se tiendra en juin 2010 à Brdo (Slovénie).

Annexe 1 à la réponse

Commentaires du Comité directeur de la culture (CDCULT)

1. Le CDCULT accueille favorablement et confirme son soutien à la [Recommandation 1884 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire, adoptée le 29 septembre 2009, et réaffirme l'importance fondamentale de l'éducation de chaque individu et de la société dans son ensemble. Le CDCULT est très heureux que le document mette l'accent sur la relation entre l'éducation et la culture ainsi que sur l'éducation culturelle, et que cette dernière soit comprise au sens large: non seulement comme l'apprentissage et la pratique des arts, mais une reconnaissance de leur contribution à des objectifs culturels et sociaux – comme il est énoncé dans le troisième paragraphe de la recommandation.
2. Le CDCULT ne pouvait que souligner le rôle clé joué par la culture “comme âme de la démocratie” dans nos sociétés de plus en plus mondiales. Ce rôle est bien évidemment lié à la gestion de la diversité culturelle et à l'accès et la participation dans la société, et mène ainsi à une citoyenneté active et épanouie. La culture et les arts sont des outils de valeur dans la transmission des compétences requises dans ce domaine, comme la communication, le respect, la tolérance, la curiosité, l'ouverture, la créativité, l'esprit d'équipe, etc.
3. Le CDCULT reconnaît et est très sensible à la référence au Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel, et estime que son initiative “Artistes pour le dialogue” générée dans le suivi du Livre blanc et la Conférence ministérielle de Bakou de 2008 répond parfaitement à ces défis. Il en est de même pour le projet Cités interculturelles du Comité, qui génère des modèles et des bonnes pratiques de gestion de la diversité culturelle au niveau local, en reconnaissant la diversité comme une ressource plutôt que comme une menace et en suivant une approche interculturelle et intersectorielle, où les arts et la culture, le patrimoine, la politique sociale et les médias travaillent ensemble pour un impact optimal. Le CDCULT reconnaît par ailleurs, comme l'y invite le Livre blanc, que la promotion de la culture, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation exige aussi la prise en compte du fait religieux.
4. Le CDCULT apprécie les références de la recommandation à “l'accès des jeunes issus de minorités défavorisées et de l'immigration, ainsi que de régions culturellement défavorisées par rapport à l'éducation culturelle”, aux “plates-formes de dialogue et d'apprentissage pour les personnes de tous âges et horizons, également pour ceux éloignés du monde des arts, afin de promouvoir l'intégration et la cohésion à travers l'éducation culturelle” et au “droit à l'éducation culturelle”. Le CDCULT convient que toute éducation réussie implique la construction d'une mémoire culturelle et d'une connaissance culturelle et artistique.
5. Le CDCULT apprécie la mention explicite faite dans la recommandation sur le devoir des Etats membres à garantir la liberté et la diversité de l'expression artistique et culturelle énoncé à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le plus large éventail possible de pratique artistique et culturelle doit être ouvert aux Européens pour leur permettre de vivre des expériences culturelles diversifiées et promouvoir la diversité des expressions. Les Expositions d'art et les événements culturels du Conseil de l'Europe en sont une contribution concrète. En outre, l'initiative CultureWatchEurope du CDCULT offre une plate-forme d'information et de dialogue en matière de culture, de patrimoine et de media, ouverte aux gouvernements et à la société civile, faisant ressortir l'évolution, les difficultés et les bonnes pratiques. Cette initiative pourrait également être utile dans le suivi donné à la [Recommandation 1884 \(2009\)](#) (et à d'autres recommandations) par un suivi ciblé sur les normes, politiques et pratiques.
6. Le CDCULT souligne enfin que les stratégies éducatives et culturelles, même si elles sont parfois dirigées sur des groupes spécifiques, devraient refléter les besoins de chaque individu.

Annexe 2 à la réponse

Commentaires du Bureau du Comité directeur de l'éducation (CDED)

1. Le Bureau du Comité directeur de l'éducation (CDED):

Ayant pris connaissance avec un grand intérêt de la [Recommandation 1884 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur "L'éducation culturelle: promotion de la culture, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation";

2. Rappelle que la culture est l'un des premiers secteurs à avoir fait l'objet d'accords de coopération intergouvernementale au sein du Conseil de l'Europe et, qu'à cet égard, elle a contribué significativement à réaliser une union plus étroite entre ses membres;

3. Souhaite mentionner que le programme d'activités du CDED est dans la lignée de la présente recommandation, notamment en ce qui concerne le développement des compétences civiques et sociales, l'enseignement de l'histoire, la protection et la promotion de la diversité culturelle, des droits culturels et des langues. Le nouveau programme d'activités pour les années 2010-2014 que le CDED a soumis au Comité des Ministres vise à contribuer à la construction et au maintien de la culture civique dont l'Europe aura besoin pour créer des sociétés durables caractérisées par une diversité d'origines sociales, de styles de vie, d'expériences, de langues, de croyances et de convictions, dans lesquelles les citoyens s'engagent à vivre ensemble dans l'égalité et la dignité;

4. Se réfère au paragraphe 9 et informe le Comité des Ministres que le développement des compétences des enseignants en matière d'apprentissage des langues est au cœur des préoccupations du CDED et sera discuté lors de la 23e session de la Conférence permanente du Conseil de l'Europe des ministres de l'éducation (Brdo, Slovénie, 4-5 juin 2010);

5. Saisit cette occasion pour informer le Comité des Ministres que la Conférence "Diversité et inclusion: enjeux pour la formation des enseignants", marquant la fin du projet "Politiques et pratiques de l'enseignement de la diversité socioculturelle" (2006-2009), a permis de mettre en valeur l'importance de l'apprentissage des langues pour construire une société plus inclusive et pour faciliter l'intégration et le dialogue interculturel;

6. Soutient la recommandation figurant au paragraphe 14.3 concernant l'éducation culturelle des jeunes des milieux défavorisés, minoritaires ou immigrés, et sera particulièrement attentif à cette question dans l'élaboration du projet "Protéger et promouvoir le droit à une éducation de qualité dans les systèmes éducatifs européens";

7. Souhaite mentionner qu'une attention particulière sera accordée aux enfants issus de l'immigration et aux groupes défavorisés dans le projet "Politiques linguistiques et droit à l'éducation et à l'inclusion sociale", lequel s'inscrit dans le programme 2010-2014 du CDED. Ce projet sera axé sur les compétences linguistiques et interculturelles requises pour que les jeunes puissent exercer leur droit à l'éducation et participer activement à la vie des sociétés démocratiques multiculturelles;

8. Se réfère au paragraphe 14.5 et fait part du nouveau projet "Education et échanges interculturels" s'inscrivant dans le programme 2010-2014 du CDED, qui cherchera à faire développer les meilleures pratiques en matière d'éducation interculturelle en mettant en place un label "éducation interculturelle" du Conseil de l'Europe;

9. Se réfère aux paragraphes 12, 14.7 et 15.2 et rappelle que son programme Pestalozzi de formation des professionnels de l'éducation vise principalement à développer les compétences sociales, civiques et interculturelles chez les enseignants et que les compétences culturelles des élèves, quant à elles, ont été ciblées au cours de son projet "Education des enfants Roms" (2002-2009) et le seront à nouveau dans le projet "Education et échanges interculturels";

10. Soutient la demande de l'Assemblée énoncée au paragraphe 13 concernant l'élaboration et le maintien de projets d'éducation culturelle ainsi que le partage des bonnes pratiques chez les Etats membres et propose son assistance quant à la diffusion et au partage de l'information;

11. Se réfère au paragraphe 14.8 et confirme son ouverture à coopérer avec l'UNESCO, qui est d'ailleurs représentée au sein du CDED;

12. Se réfère au paragraphe 15.1 et mentionne que le représentant de l'Assemblée pourra attirer l'attention des ministres de l'éducation au sujet de la présente recommandation lors de la prochaine conférence ministérielle;
13. Se réfère à la recommandation figurant au paragraphe 15.3 et souligne que les priorités du programme ne permettent pas l'implication du CDED dans une recherche d'une telle envergure, mais confirme qu'il est attentif à l'approche intégrée de l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation telle que stipulée dans la Recommandation CM/Rec(2007)13, dont l'évaluation de la mise en œuvre sera faite en 2011;
14. Se réfère au paragraphe 14.4 et souhaite souligner que les écoles, universités et autres milieux éducatifs sont des lieux propices à l'apprentissage culturel et que ces espaces devraient être mis en valeur au sein de la société, en suivant les orientations du Livre blanc sur le dialogue interculturel adopté en mai 2008;
15. Se joint à l'Assemblée pour saluer l'initiative de 2009 "Année européenne de la créativité et de l'innovation" de l'Union européenne.

Annexe 3 à la réponse

Commentaires du Comité directeur pour l'enseignement supérieur et la recherche (CDESR)

1. Le CDESR se félicite de la [Recommandation 1884 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur "L'éducation culturelle: promotion de la culture, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation".
2. Le CDESR partage l'avis de l'Assemblée parlementaire selon lequel l'éducation culturelle joue un rôle essentiel comme instrument de promotion du respect mutuel, de la compréhension et de la tolérance envers autrui et de valorisation de la diversité, du travail en équipe et d'autres compétences sociales. En particulier, l'éducation culturelle contribue grandement à favoriser la créativité, l'épanouissement personnel et la capacité d'innover. Le CDESR tient à attirer l'attention de l'Assemblée parlementaire sur le décalage entre le titre de la recommandation, qui interprète l'éducation culturelle au sens large, optique qui est celle du CDESR, et le paragraphe 3 de la recommandation qui restreint notablement cette définition.
3. Le CDESR estime que l'éducation culturelle est un important facteur de développement des compétences générales ainsi que des compétences qui répondent à tous les buts principaux de l'enseignement supérieur, comme l'énonce la Recommandation CM/Rec(2007)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche: préparation à un emploi durable, formation à la citoyenneté démocratique, épanouissement personnel ainsi que développement et consolidation d'une base de connaissances approfondie, étendue et diversifiée.
4. Le CDESR approuve l'Assemblée lorsqu'elle invite les ministres de l'éducation, de la culture et des médias des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe à faciliter l'accès à l'éducation culturelle des jeunes des milieux défavorisés, minoritaires ou immigrés, ou issus de régions culturellement défavorisées, afin de prévenir les tendances à l'isolement ou à la création de sociétés parallèles (paragraphe 14.3). A cet égard, il rappelle que la Recommandation CM/Rec(2007)6 énonce que les autorités publiques ont "une responsabilité de premier plan pour la mise en œuvre d'une réelle égalité des chances au niveau de l'accès à l'enseignement supérieur pour tous les citoyens".
5. Le CDESR attire également l'attention de l'Assemblée parlementaire sur la réforme structurelle de l'enseignement supérieur menée dans le cadre du Processus de Bologne, qui fait de la dimension sociale de l'enseignement supérieur l'un de ses thèmes majeurs. Lors de la Conférence ministérielle du Processus de Bologne, tenue à Leuven/Louvain-la-Neuve, les 28 et 29 avril 2009, les ministres ont déclaré: "la population étudiante devrait refléter la diversité des populations en Europe. Nous insistons donc sur les caractéristiques sociales de l'enseignement supérieur et souhaitons offrir l'égalité des chances pour que chacun bénéficie d'un enseignement de qualité. L'accès à l'enseignement supérieur devrait être élargi en encourageant les étudiants des groupes sous-représentés et en leur assurant des conditions propices à l'achèvement de leurs études. Cela implique d'améliorer les conditions de formation, de lever les obstacles pour étudier et de créer les conditions de vie étudiante appropriées pour que les étudiants puissent profiter des opportunités d'études offertes à tous les niveaux".
6. A propos du paragraphe 14.5 de la recommandation invitant "à promouvoir la diversité culturelle ainsi que le respect et la tolérance vis-à-vis des autres cultures", le CDESR tient à attirer l'attention de l'Assemblée parlementaire sur son projet relatif à la "Promotion du dialogue interculturel et de la culture démocratique dans l'enseignement supérieur", qui vise à inscrire les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe dans le programme d'action européen pour l'enseignement supérieur, et, plus largement, les travaux du Conseil de l'Europe dans le cadre du Processus de Bologne afin de rattacher les questions de réforme structurelle à une prise en compte plus large des multiples objectifs de l'enseignement supérieur.

Annexe 4 à la réponse

Commentaires du Comité directeur du patrimoine et du paysage (CDPATEP)

1. Le CDPATEP a pris connaissance avec grand intérêt de la [Recommandation 1884 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire et ne peut que partager la philosophie qui l'inspire quant aux objectifs, aux voies et aux moyens de l'éducation culturelle. Il rappelle d'emblée que le comité chargé du patrimoine culturel a fait œuvre de pionnier dès la fin des années 80 en développant les principes et une méthodologie de l'éducation au patrimoine qu'exprime la Recommandation n° R (98) 5 du Comité des Ministres relative à la pédagogie du patrimoine. Des projets pilotes conduits sur le terrain avec un cercle d'experts internationaux ont mis en œuvre ces principes lors d'initiatives telles que les "classes européennes du patrimoine", "la ville sous la ville", "l'école adopte un monument". En 2004, le projet "L'Europe: d'une rue à l'autre" a prolongé la démarche autour de la sensibilisation de jeunes d'âge scolaire aux réalités pluriculturelles des villes par la lecture de l'environnement urbain. Ces expériences, qui gardent une pleine actualité, sont mises en lumière dans la publication "Heritage education for Europe" diffusée en anglais et en italien en 2007 (autres versions à venir). Elles ont eu un effet multiplicateur dans les pays concernés et ont souvent débouché sur des réseaux informels de coopération entre institutions ou établissements scolaires selon un processus à encourager et développer plus encore dans les pays.
2. Le second Forum des Journées européennes du patrimoine, organisé à Ljubljana en septembre 2009 sur la thématique du "Patrimoine, de l'innovation et de la créativité" a par ailleurs présenté un éventail actualisé d'instruments et de techniques novatrices au service d'actions éducatives visant à renforcer l'accès du plus grand nombre à la culture des patrimoines.
3. Parallèlement au bilan de ces activités, et en gardant à l'esprit qu'une interprétation inadaptée du patrimoine a parfois donné lieu à des tensions voire à des destructions, la Convention de Faro est venue souligner dans son article 7 c. la nécessité "d'accroître la connaissance du patrimoine culturel comme une ressource facilitant la coexistence pacifique en promouvant la confiance et la compréhension mutuelle dans une perspective de résolution et de prévention des conflits". Sur cette voie, des travaux d'experts récents en matière d'identification et d'interprétation du patrimoine devraient être repris dans le contexte du suivi des conventions patrimoniales du Conseil de l'Europe et donner lieu à partir de 2010 à des études de cas et à des échanges de données entre pays prenant en compte l'évolution des méthodes pédagogiques et de sensibilisation. Cet éclairage est à rapprocher des travaux poursuivis dans le secteur de l'éducation en matière de multiperspectivité dans l'enseignement de l'histoire.
4. Dans le même ordre d'idées, le "Manifeste européen pour la multiple appartenance culturelle" issu de la réflexion poursuivie dans le cadre du projet post-sommet "Identités, valeurs communes et citoyenneté" (2006-2007) souligne l'intérêt de développer une "pédagogie et des méthodes d'interprétation du patrimoine mettant en évidence les échanges passés et les interpénétrations d'influences qui éclairent la réalité multiculturelle de l'Europe et les relations de l'Europe avec d'autres régions du monde". Ce même texte fait aussi un lien entre la mise en œuvre des valeurs fondamentales promues par le Conseil de l'Europe et "la possibilité d'accès de chacun à une forme de culture favorisant l'exercice effectif de ses droits et de ses libertés fondamentales ainsi que la prise de conscience de ses responsabilités en tant que citoyen". Produit du même projet, le "Guide des valeurs pour la vie en démocratie" offre un instrument de travail concret et original pour l'éducation à la culture comprise au sens le plus large dans une Europe du pluralisme et du dialogue.

Annexe 5 à la réponse

Commentaires du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

1. Le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) salue et soutient la [Recommandation 1884 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur "L'éducation culturelle: promotion de la culture, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation". Il estime avant tout que l'expression culturelle fait partie intégrante du droit de toute personne à la liberté d'expression et à l'information conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. Les médias et les services de médias et de communication apparentés, y compris les médias de service public, les médias sociaux en ligne sous toutes leurs formes, sont d'excellents outils pour transmettre un contenu éducatif, promouvoir les connaissances culturelles, la créativité et la compréhension interculturelle, et encourager les droits de l'homme et la démocratie en général.

3. Le CDMC considère qu'Internet est une plate-forme essentielle pour promouvoir la diversité dans l'éducation culturelle sans considération de frontières. Rappelant la Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public d'Internet, il souligne l'engagement des Etats membres à "(...) veiller à ce que le contenu d'Internet et des TIC soit nourri par l'ensemble des régions, pays du monde et groupes sociaux, l'objectif à terme étant que tous les peuples et toutes les nations, cultures et langues soient représentés. Ils devraient notamment prendre les mesures suivantes:

- encourager et promouvoir la croissance des industries culturelles nationales et locales, en particulier dans le domaine de la production de contenu numérique, y compris celles menées par les médias de service public, en allant si nécessaire au-delà des barrières linguistiques et culturelles (y compris les créateurs potentiels de contenus et autres parties prenantes), afin d'encourager la diversité linguistique et l'expression artistique sur l'Internet et les autres nouveaux services de communication. Cela vaut également pour les contenus pédagogiques, culturels, scientifiques, universitaires et autres qui pourraient s'avérer non viables sur le plan commercial, conformément à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005;
- élaborer des stratégies et des politiques et créer des cadres juridiques et institutionnels appropriés pour préserver le patrimoine numérique présentant une valeur pérenne sur le plan culturel, scientifique ou autre, en coopération avec les détenteurs de droits d'auteurs, de droits voisins et les autres parties prenantes légitimes, afin, lorsque c'est possible, de fixer des normes communes, d'assurer la compatibilité et de partager les ressources. Il conviendrait à cet égard de garantir, dans le cadre de limites raisonnables, l'accès aux éléments de patrimoine numérique ayant fait l'objet d'un dépôt légal;
- développer une culture de participation et d'engagement, entre autres en permettant de créer, de modifier et de ré-agencer des contenus interactifs – les consommateurs se faisant ainsi acteurs de la communication et créateurs de contenu;
- promouvoir des mécanismes de production et de distribution de contenus par les usagers ou les groupes d'usagers (facilitant ainsi les communautés en ligne), notamment en encourageant les médias de service public à utiliser de tels contenus et à coopérer avec ces communautés;
- encourager la création, l'utilisation et l'accès aux contenus pédagogiques, culturels et scientifiques sous forme numérique, afin de veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et accéder à l'Internet dans toutes les langues, y compris les langues autochtones;
- veiller au renforcement des capacités en matière de production de contenus locaux et autochtones sur Internet;
- encourager la multilinguisation de l'Internet afin que chacun puisse l'utiliser dans sa propre langue."

4. A cet égard, l'éducation aux médias est étroitement liée à la transmission effective des connaissances culturelles, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation. Elle couvre la compréhension, la créativité, l'utilisation dynamique et critique des services de médias et de communication apparentés et, en conséquence, elle est un élément fondamental de la promotion de l'éducation à la démocratie et de la participation et doit donc faire partie intrinsèque de toute politique de promotion de la culture et de la compréhension interculturelle par l'éducation.

5. L'éducation aux médias est évoquée dans la Recommandation CM/Rec(2006)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication et elle a été développée dans un Manuel de maîtrise de l'Internet, conçu pour l'apprentissage en milieu scolaire.
6. Il ne faut pas négliger l'interdépendance entre l'expression culturelle, les connaissances, la créativité et la compréhension par le biais des médias et d'Internet d'autant que de plus en plus d'Européens l'utilisent toujours plus comme outil essentiel dans leurs activités quotidiennes.